



Synthèse à l'attention des sénateurs - Analyse de l'extension du contrôle de l'honorabilité des adultes au contact des mineurs dans le cadre du projet de loi relatif à la protection des enfants, dans sa version adoptée à l'Assemblée nationale le 21 juillet 2026.

Le 17 septembre 2026,

Le projet de loi relatif à la protection des enfants, dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale le **21 juillet 2026**, ambitionne une **évolution majeure du contrôle de l'honorabilité des adultes exerçant auprès de mineurs**.

Plusieurs demandes structurantes portées par nos associations, **SOS Éducation, Mamans Louves et Juristes pour l'enfance**, ont été reprises dans le texte adopté. **Le dispositif doit toutefois encore être consolidé sur plusieurs points précis lors de son examen au Sénat.**

Afin d'identifier précisément les avancées obtenues et les dispositions restant à renforcer, nous avons réalisé une [analyse complète du dispositif](#), accompagnée de la présente synthèse.

I- Des avancées majeures à conserver

1. Un contrôle de l'honorabilité désormais transversal

C'est l'une des principales avancées du texte.

Le contrôle n'est plus construit uniquement à partir de dispositifs sectoriels. L'article 5 pose une **règle générale** qui exige en substance un contrôle de l'honorabilité des personnes en contact habituel avec des mineurs dans tous secteurs et non plus seulement en fonction de l'appartenance à un secteur professionnel déterminé.

Notre demande est satisfaite sur ce point.

2. Un contrôle obligatoire avant toute prise de fonction

Le texte prévoit que le contrôle soit réalisé **avant le début de l'exercice** de l'activité, de la mission ou de la fonction.

Cette disposition répond à notre objectif : empêcher qu'une personne entrant dans le champ du dispositif puisse commencer à exercer auprès de mineurs avant que son honorabilité ait été vérifiée.

Notre demande est satisfaite.

3. Les mises en examen et condamnations non définitives peuvent désormais produire des effets

Le texte permet que certaines **mises en examen ou condamnations non définitives**, lorsqu'elles sont inscrites dans les fichiers concernés, conduisent à une **incapacité temporaire d'exercice**.

Il n'est donc plus nécessaire d'attendre systématiquement une condamnation définitive pour prendre une mesure conservatoire destinée à protéger les mineurs.

Cette incapacité temporaire ne constitue pas une déclaration de culpabilité, mais une **mesure de protection**.

Notre demande est satisfaite.

4. Une information nouvelle peut produire des conséquences en cours d'activité

Le texte ne limite plus le contrôle au recrutement. Il organise les conséquences d'une incapacité découverte **après la prise de fonction**, notamment dans l'Éducation nationale.

Suspension des fonctions, de l'agrément ou du contrat, voire fin des fonctions dans certaines situations : le contrôle peut désormais produire des effets pendant toute la durée de l'activité.

Certaines dispositions doivent toutefois être précisées afin de garantir à la fois **la protection des mineurs et les droits des personnes concernées**.

5. Des garanties supplémentaires

Le texte apporte également plusieurs avancées :

- le défaut de vérification de l'honorabilité par le responsable concerné est passible de **deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende** ;

- dans le périscolaire, un mécanisme permet de conserver certaines **sanctions administratives ou disciplinaires**, afin d'éviter que leur trace ne disparaisse lors d'un changement de structure ou d'employeur ;
- une **coordination nationale** des dispositifs de contrôle des antécédents judiciaires et de vérification de l'honorabilité est créée.

II- Six mesures à corriger au Sénat

1. Inscrire clairement un contrôle "annuel"

L'article 5 prévoit un renouvellement « **à échéances régulières** ». L'article 5 bis évoque quant à lui des « **contrôles annuels** » tout en conservant également la notion d'« intervalles réguliers ».

Cette ambiguïté doit disparaître.

Notre demande : contrôle avant toute prise de fonction, puis chaque année.

La périodicité annuelle doit être clairement inscrite et harmonisée dans l'ensemble du dispositif.

2. Étendre la traçabilité des sanctions dans le périscolaire

Le nouvel article L. 551-3 du code de l'éducation organise la conservation des sanctions motivées par des faits de violences sur des enfants ou adolescents.

Nous proposons de préciser explicitement :

« violences physiques, psychologiques ou sexuelles sur des mineurs ».

L'objectif est qu'une sanction pertinente ne puisse disparaître de fait lors d'une mobilité professionnelle.

3. Garantir réellement la circulation rapide de l'information judiciaire

Le texte améliore les mécanismes de transmission des informations judiciaires, mais **les employeurs et directeurs d'établissement en général, publics ou privés, ne figurent pas parmi tous les destinataires concernés par le mécanisme étudié.**

Nous demandons d'ajouter explicitement :

« l'employeur ou le directeur, le gestionnaire ou le responsable d'un établissement, d'un service ou d'une structure accueillant habituellement des mineurs ou des personnes vulnérables ».

Par ailleurs, le renvoi effectué par l'article 5 à l'**article 11-4 du code de procédure pénale** doit être juridiquement sécurisé.

4. Instaurer une information générale des familles

Le texte prévoit une obligation d'information dans certaines situations scolaires, mais **aucun mécanisme général comparable n'est prévu pour l'ensemble des secteurs**.

Nous demandons que les parents ou responsables légaux soient informés lorsqu'une incapacité temporaire ou confirmée concerne une personne ayant effectivement été en contact avec leur enfant, **sous réserve des nécessités de l'enquête et de la procédure judiciaire**.

Cette information permet notamment aux familles d'être attentives à d'éventuelles révélations de l'enfant de prendre leur enfant de manière précoce le cas échéant et de saisir les autorités compétentes.

5. Renforcer le FIJASV

Deux propositions importantes de nos associations restent à reprendre :

- **Inscription** : sécuriser, de manière systématique, l'inscription au FIJASV des décisions concernant les infractions commises par des **auteurs majeurs sur des victimes mineures** entrant dans le champ retenu, afin de supprimer les possibilités de non-inscription dans ces cas-là.
- **Conservation** : porter à **trente ans** la durée de conservation des données concernées lorsque la victime est mineure et l'auteur majeur.

Ces dispositions sont essentielles puisque l'efficacité du contrôle de l'honorabilité dépend directement de **la qualité et de la durée de conservation des informations contenues dans les fichiers interrogés**.

6. Ne pas attendre 2029 pour la coordination nationale

La création d'une coordination nationale constitue une avancée majeure.

Mais le texte permet une entrée en vigueur **au plus tard le 31 décembre 2029**.

Au regard des difficultés de circulation et de centralisation de l'information déjà documentées, ce délai apparaît excessif.

Nous proposons que le dispositif soit opérationnel au plus tard dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi.

III- En conclusion :

Le texte adopté par l'Assemblée nationale **améliore profondément l'architecture du contrôle de l'honorabilité.**

Il reprend plusieurs demandes essentielles de nos associations : **transversalité du contrôle, vérification préalable, prise en compte de certaines mises en examen et condamnations non définitives, possibilité d'agir en cours d'activité et prise en compte des condamnations étrangères.**

Le travail du Sénat ne nécessite donc pas une refonte intégrale du dispositif.

Il doit désormais permettre de **le rendre pleinement opérationnel et cohérent** autour de six priorités :

1. **un contrôle annuel ;**
2. **une traçabilité couvrant explicitement les violences physiques, psychologiques et sexuelles ;**
3. **une circulation immédiate de l'information vers les responsables concernés**
4. **une information adaptée des familles ;**
5. **un FIJAISV renforcé dans son alimentation et la conservation des données ;**
6. **une coordination nationale rapidement opérationnelle.**

Un contrôle de l'honorabilité réellement protecteur doit fonctionner **avant la prise de fonction** et pendant **toute la durée de l'activité** : il doit être **transversal, renouvelé chaque année, alimenté par des informations suffisamment complètes et conservées dans la durée**, et permettre qu'une **information nouvelle produise rapidement ses effets pour protéger les mineurs.**